



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-040

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2019-05-10-003 - AP n°DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges (10 pages) Page 4
- 88-2019-05-10-002 - Arrêté DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges (10 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-05-14-002 - AP n°407/2019/DDT du 14 mai 2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sanglier (2 pages) Page 26
- 88-2019-05-06-005 - Arrêté n° 349/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un commerce kebab 65 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 29
- 88-2019-05-06-006 - Arrêté n° 350/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un bar tabac PMU 4 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 32
- 88-2019-05-06-007 - Arrêté n° 351/2019/DDT refusant une dérogation aux règles d'accessibilité du restaurant l'Hédoniste 17, rue des Halles - 88000 EPINAL (2 pages) Page 35
- 88-2019-05-06-008 - Arrêté n° 352/2019/DDT accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical 13, rue des États-Unis – 88000 EPINAL (2 pages) Page 38
- 88-2019-05-06-013 - Arrêté n° 357/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du bar « le Palais de la Bière » 10, rue François Mitterrand 88400 GERARDMER (3 pages) Page 41
- 88-2019-04-29-006 - Arrêté n° 369/2019/DDT du 29 avril 2019 autorisant le défrichement de terrains boisés sur le territoire de la commune de HAROL (4 pages) Page 45
- 88-2019-05-07-003 - Arrêté n° 384/2019/DDT du 7 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 50
- 88-2019-05-09-001 - Arrêté n° 386/2019/DDT du 9 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 54
- 88-2019-05-09-002 - Arrêté n° 388/2019/DDT du 9 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 58

88-2019-05-09-003 - Arrêté n° 389/2019/DDT du 9 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 62
88-2019-05-10-001 - Arrêté n° 390/2019/DDT du 10 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 66
88-2019-05-13-002 - Arrêté n° 393/2019/DDT du 13 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 70
88-2019-05-13-003 - Arrêté n° 394/2019/DDT du 13 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 74
88-2019-05-06-016 - Décision n° 360/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du camping des Têtes 53b rue des Têtes 88310 CORNIMONT (2 pages)	Page 78
88-2019-05-06-017 - Décision n° 361/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de DIGNONVILLE (2 pages)	Page 81
88-2019-05-06-018 - Décision n° 362/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de FAYS (2 pages)	Page 84
Direction régionale des douanes de Lorraine	
88-2019-05-13-004 - Décision de fermeture définitive d'un bureau de tabac à Saulxures sur Moselotte (1 page)	Page 87
Prefecture des Vosges	
88-2019-05-13-001 - Arrêté interpréfectoral du 13 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Épinal pour la totalité de son territoire et de la commune de Les Rouges-Eaux au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC) (2 pages)	Page 89
88-2019-05-02-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (5 pages)	Page 92
88-2019-05-07-002 - Arrêté n°17-2019 du 7 mai 2019 portant nomination des représentants de chaque association et représentant des visiteurs de prison (2 pages)	Page 98
88-2019-05-07-001 - arrêté n°18-2019 du 7 mai 2019 portant composition du Conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt d'Épinal (2 pages)	Page 101
88-2019-05-14-001 - Arrêté portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - Sessions des 23 et 24 mai 2019 organisées à GOLBEY et EPINAL (3 pages)	Page 104

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-05-10-003

AP n°DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019 portant
modification de la composition de la Commission de
Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale
des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de
Gestion des Vosges

PRFFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019
portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées
au Centre de Gestion des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,
- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées,

- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2302 du 1^{er} octobre 2013 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 563/2015 du 18 février 2015 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2053 du 22 août 2016 portant modification de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1273 du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2568-2017 du 28 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 12 février 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion des Vosges,
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

I - Présidence

Titulaire :

Madame Elisabeth GRASSER
Vice-présidente du Centre de Gestion des Vosges

Suppléants :

Monsieur Jacques BRUNET
Maire délégué ONCOURT

Monsieur Michel BALLAND
Président du Centre de Gestion des Vosges

Madame Yannick GRASSER-CHAMBRE
Responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail au
Centre de Gestion des Vosges

II - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES

Titulaires :

Docteur BAROUKEL Jean
Docteur DURUPT Francis
Docteur FLEURY Mario
Docteur MALONDRA Daniel

Suppléants :

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude
Docteur ANDRIEU Gwenaël
Docteur BEGIN Jean-Pierre
Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur DURAND Anne-Sophie
Docteur EDGARD Patrick
Docteur JEANPIERRE Alain
Docteur SCHMIDT Hervé
Docteur VALENTIN Yann

MEDECINS SPECIALISTES :

Médecins en cardiologie agréés titulaires :

Docteur CHEVRIER Jacques
Docteur LEMOINE Claude

Médecin en gynécologie agréé titulaire :

Docteur OREFICE Jacques

Médecin en neurologie agréé titulaire :

Docteur HUTTIN Bernard

Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :

Docteur ABRY Florence

Médecin en pneumologie agréé titulaire :

Docteur MARANGONI Éric

Médecins psychiatres agréés titulaires :

Docteur MORDASINI Marylène
Docteur SCHANG Alain

Médecin en rhumatologie agréé titulaire :

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

- 1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

M. HARAUX Jean-Marie, Conseiller Municipal
à DOMPIERRE

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. BEGEL Jean-Pierre (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

Suppléants :

Mme STAPPIGLIA Denise, Maire de
SAULXURES SUR MOSELOTTE,
Mme NOEL Sylvie, Adjointe au Maire de
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE

M. BERNARD Daniel, Maire de FIGNEVELLE
M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal
délégué de CONTREXEVILLE

CATEGORIE B

Titulaires :

M. DAGNET- GONANO Éric-Olivier (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

Suppléants :

M. BODEZ Etienne (CFDT)
M. HOLVECK David (CFDT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Hervé (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

Suppléants :

M. CANEVALI Cédric (CFDT)
Mme BOLOGNINI Carine (CFDT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

M. FAIVRE Philippe, Conseiller Départemental,
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental,

Mme BOULLIAT Martine, Conseillère
Départementale,

Suppléants :

Mme GIMMILARO Martine, Conseillère
Départementale, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil
Départemental,

Mme MATTIONI Caroline, Conseillère
Départementale, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil
Départemental

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme LACOFRETTE Sandrine (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)

Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)

Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme LEJAL Christelle (CFDT)

Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)

Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme MERBOUCHE Mauricette (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

M. POIROT Lionel (CGT CD88)

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)

M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme ADAM Anne-Marie, Conseillère Régionale

Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère Régionale

Suppléants :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère Régionale

Mme COLIN Hélène, Conseillère Régionale

M. GROSSE-CRUCIANI Jordan, Conseiller Régional

M. SEJOURNE Yves, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Suppléants :

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

Suppléants :

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. DUVAL Jean-François (FO)

Suppléants :

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT)

M. AYATA Bayram (CGT)

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEAU Pascale, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

Suppléants :

M. MORETTON Jean-Claude, Conseiller
Municipal de la ville d'EPINAL

M. VALENTIN Daniel, Adjoint au Maire
de la ville d'EPINAL

M. EYMANN Guy, Conseiller Municipal de la ville
d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

Suppléants :

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme POULAIN Marie (CFDT)

Suppléants :

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Mme POCARD Katel (FO)

Mme RICHARD Muriel (FO)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

Suppléants :

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)

M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

M. BERTRAND Christophe (FO)

M. DIDELOT Lionel (FO)

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme LEGRAND Françoise, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme KIENER Claude, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants :

M. BLOSSE Nicolas, Adjoint de quartier de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme CHOBOUT Dominique, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GAEL Bertrand (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Suppléants :

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

Suppléants :

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Suppléants :

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

VIII – Formation compétente à l'égard des agents du SDIS88

1) Formation compétente à l'égard des Personnels Administratifs et Techniques

1.1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. MARULIER Gérard, Maire d'HAROL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY
Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

1.2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GASPARIN Gilles

Suppléants :

M. POIROT Guillaume

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme GAMICHE Armelle

M. LAURENT Joël

Suppléants :

Mme JARDIN Valérie

M. MENGUY Gwénael

Mme MUNIER Marianne

Mme RICHARD Stéphanie

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme FELTIN Christelle

M. MUNIER Romain

Suppléants :

M. BEGIN Nicolas

Mme CHEVALIER Karine

M. FREMIOT Mickaël

M. RENEL Éric

2) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

2-1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale

M. MARULIER Gérard, Maire de HAROL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

2-2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. MOINE Pascal

M. MARTIN Denis

Suppléants :

M. DEMIERRE Sacha

Mme ZANCHETTA Sophie

M. KELLER Sébastien

M. ESLINGER Stéphane

CATEGORIE B

Titulaires :

M. HOFFMANN Francis

M. BOUSSOUAK Majide

Suppléants :

M. ETIENNE Samuel

M. BELAZREUK Lakdar

M. DELVILLE Emmanuel

M. CUNIN Emmanuel

CATEGORIE C

Titulaires :

M. BEHR Jérôme

M. MATHERON Nicolas

Suppléants :

M. BARDOT David

M. ROBICHON Olivier

M. SAYER Kevin

M. VIRY Julien

3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

3-1 Les représentants du corps médical

Titulaires :

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef

Suppléants :

M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef Adjoint

M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin, Capitaine Honoraire

3-2 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental,

Suppléants :

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

3-3 Les représentants du personnel

Titulaires :

M. HOUBERDON Guillaume,
Lieutenant 1^{ère} classe, CS de CHARMES

Suppléants :

M. DELVILLE Emmanuel,
Lieutenant 2^{ème} classe, CS de THAON LES VOSGES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

Capitaine

Titulaires :

M. LOUIS Laurent, Capitaine

Suppléants :

Infirmière principale :

Titulaires :

Mme AUBRY Martine, Infirmière lieutenant

Suppléants :

Lieutenant :

Titulaires :

M. BELAZREUK Lakdar, Lieutenant

Suppléants :

M. HENRY Romuald, Lieutenant

Adjudant-Chef :

Titulaires :

Monsieur THIEBAUT Stéphane, Adjudant-Chef

Suppléants :

Monsieur PICARDO Patrick, Adjudant-Chef

Adjudant :

Titulaires :

M. PICAUDEZ Didier

Suppléants :

Caporal :

Titulaires :

Monsieur JEANDEL Pascal, Caporal

Suppléants :

Monsieur THURET Sylvain, Caporal

Sapeur :

Titulaires :

Mme ARSLAN Meltem, Sapeur de 1^{ère} classe,

Suppléants :

- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la Commission de Réforme informé de tout changement dans la composition des commissions. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
- Article 3 :** La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 28 rue de la Clé d'Or à Epinal.
- Article 4 :** Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.
- Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-05-10-002

Arrêté DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019 portant
modification de la composition de la Commission de
Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale
des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de
Gestion des Vosges

PRFFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019
portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées
au Centre de Gestion des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,
- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées,

- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2302 du 1^{er} octobre 2013 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 563/2015 du 18 février 2015 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2053 du 22 août 2016 portant modification de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1273 du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2568-2017 du 28 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 12 février 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion des Vosges,
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

I - Présidence

Titulaire :

Madame Elisabeth GRASSER
Vice-présidente du Centre de Gestion des Vosges

Suppléants :

Monsieur Jacques BRUNET
Maire délégué ONCOURT

Monsieur Michel BALLAND
Président du Centre de Gestion des Vosges

Madame Yannick GRASSER-CHAMBRE
Responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail au
Centre de Gestion des Vosges

II - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES

Titulaires :

Docteur BAROUKEL Jean
Docteur DURUPT Francis
Docteur FLEURY Mario
Docteur MALONDRA Daniel

Suppléants :

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude
Docteur ANDRIEU Gwenaël
Docteur BEGIN Jean-Pierre
Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur DURAND Anne-Sophie
Docteur EDGARD Patrick
Docteur JEANPIERRE Alain
Docteur SCHMIDT Hervé
Docteur VALENTIN Yann

MEDECINS SPECIALISTES :

Médecins en cardiologie agréés titulaires :

Docteur CHEVRIER Jacques
Docteur LEMOINE Claude

Médecin en gynécologie agréé titulaire :

Docteur OREFICE Jacques

Médecin en neurologie agréé titulaire :

Docteur HUTTIN Bernard

Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :

Docteur ABRY Florence

Médecin en pneumologie agréé titulaire :

Docteur MARANGONI Éric

Médecins psychiatres agréés titulaires :

Docteur MORDASINI Marylène
Docteur SCHANG Alain

Médecin en rhumatologie agréé titulaire :

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

- 1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

M. HARAUX Jean-Marie, Conseiller Municipal
à DOMPIERRE

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. BEGEL Jean-Pierre (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

Suppléants :

Mme STAPPIGLIA Denise, Maire de
SAULXURES SUR MOSELOTTE,
Mme NOEL Sylvie, Adjointe au Maire de
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE

M. BERNARD Daniel, Maire de FIGNEVELLE
M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal
délégué de CONTREXEVILLE

CATEGORIE B

Titulaires :

M. DAGNET- GONANO Éric-Olivier (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

Suppléants :

M. BODEZ Etienne (CFDT)
M. HOLVECK David (CFDT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Hervé (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

Suppléants :

M. CANEVALI Cédric (CFDT)
Mme BOLOGNINI Carine (CFDT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

M. FAIVRE Philippe, Conseiller Départemental,
1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental,

Mme BOULLIAT Martine, Conseillère
Départementale,

Suppléants :

Mme GIMMILARO Martine, Conseillère
Départementale, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil
Départemental,

Mme MATTIONI Caroline, Conseillère
Départementale, 4^{ème} Vice-présidente du Conseil
Départemental

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme LACOFRETTE Sandrine (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)

Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)

Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme LEJAL Christelle (CFDT)

Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)

Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme MERBOUCHE Mauricette (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

M. POIROT Lionel (CGT CD88)

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)

M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme ADAM Anne-Marie, Conseillère Régionale

Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère Régionale

Suppléants :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère Régionale

Mme COLIN Hélène, Conseillère Régionale

M. GROSSE-CRUCIANI Jordan, Conseiller Régional

M. SEJOURNE Yves, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Suppléants :

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

Suppléants :

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. DUVAL Jean-François (FO)

Suppléants :

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT)

M. AYATA Bayram (CGT)

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEAU Pascale, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

Suppléants :

M. MORETTON Jean-Claude, Conseiller
Municipal de la ville d'EPINAL

M. VALENTIN Daniel, Adjoint au Maire
de la ville d'EPINAL

M. EYMANN Guy, Conseiller Municipal de la ville
d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

Suppléants :

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme POULAIN Marie (CFDT)

Suppléants :

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Mme POCARD Katel (FO)

Mme RICHARD Muriel (FO)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

Suppléants :

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)

M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

M. BERTRAND Christophe (FO)

M. DIDELOT Lionel (FO)

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme LEGRAND Françoise, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme KIENER Claude, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants :

M. BLOSSE Nicolas, Adjoint de quartier de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme CHOBOUT Dominique, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GAEL Bertrand (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Suppléants :

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

Suppléants :

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Suppléants :

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

VIII – Formation compétente à l'égard des agents du SDIS88

1) Formation compétente à l'égard des Personnels Administratifs et Techniques

1.1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. MARULIER Gérard, Maire d'HAROL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY
Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

1.2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GASPARIN Gilles

Suppléants :

M. POIROT Guillaume

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme GAMICHE Armelle

M. LAURENT Joël

Suppléants :

Mme JARDIN Valérie
M. MENGUY Gwénael

Mme MUNIER Marianne
Mme RICHARD Stéphanie

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme FELTIN Christelle

M. MUNIER Romain

Suppléants :

M. BEGIN Nicolas
Mme CHEVALIER Karine

M. FREMIOT Mickaël
M. RENEL Éric

2) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

2-1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. MARULIER Gérard, Maire de HAROL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY
Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

2-2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. MOINE Pascal

M. MARTIN Denis

Suppléants :

M. DEMIERRE Sacha
Mme ZANCHETTA Sophie

M. KELLER Sébastien
M. ESLINGER Stéphane

CATEGORIE B

Titulaires :

M. HOFFMANN Francis

M. BOUSSOUAK Majide

Suppléants :

M. ETIENNE Samuel
M. BELAZREUK Lakdar

M. DELVILLE Emmanuel
M. CUNIN Emmanuel

CATEGORIE C

Titulaires :

M. BEHR Jérôme

M. MATHERON Nicolas

Suppléants :

M. BARDOT David
M. ROBICHON Olivier

M. SAYER Kevin
M. VIRY Julien

3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

3-1 Les représentants du corps médical

Titulaires :

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef

Suppléants :

M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef Adjoint

M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin, Capitaine Honoraire

3-2 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental,

Suppléants :

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

3-3 Les représentants du personnel

Titulaires :

M. HOUBERDON Guillaume,
Lieutenant 1^{ère} classe, CS de CHARMES

Suppléants :

M. DELVILLE Emmanuel,
Lieutenant 2^{ème} classe, CS de THAON LES
VOSGES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

Capitaine

Titulaires :

M. LOUIS Laurent, Capitaine

Suppléants :

Infirmière principale :

Titulaires :

Mme AUBRY Martine, Infirmière lieutenant

Suppléants :

Lieutenant :

Titulaires :

M. BELAZREUK Lakdar, Lieutenant

Suppléants :

M. HENRY Romuald, Lieutenant

Adjudant-Chef :

Titulaires :

Monsieur THIEBAUT Stéphane, Adjudant-Chef

Suppléants :

Monsieur PICARDO Patrick, Adjudant-Chef

Adjudant :

Titulaires :

M. PICAUDEZ Didier

Suppléants :

Caporal :

Titulaires :

Monsieur JEANDEL Pascal, Caporal

Suppléants :

Monsieur THURET Sylvain, Caporal

Sapeur :

Titulaires :

Mme ARSLAN Meltem, Sapeur de 1^{ère} classe,

Suppléants :

- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la Commission de Réforme informé de tout changement dans la composition des commissions. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
- Article 3 :** La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 28 rue de la Clé d'Or à Epinal.
- Article 4 :** Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.
- Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 mai 2019

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-14-002

AP n°407/2019/DDT du 14 mai 2019 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sanglier



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N°407/2019/DDT du 14 MAI 2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementales des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 11 mai 2019 stipulant des dégâts importants occasionnés sur les terrains agricoles ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 13 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Daniel VOILQUIN, Lieutenant de Louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de Estrennes et Offroicourt.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Daniel VOILQUIN qui pourra se faire assister par **tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur, Daniel VOILQUIN , Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Daniel VOILQUIN. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Daniel VOILQUIN adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mai 2019.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 14 mai 2019

La Cheffe du service de l'environnement et des risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-005

Arrêté n° 349/2019/DDT

refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un commerce kebab

65 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR

VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 349/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un commerce kebab
65 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 19 E0002 en date du 8 février 2019, déposée par M. KHATNI Hedi, pour mettre en accessibilité un commerce kebab à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les plans fournis ne permettent pas de prendre en considération les contraintes techniques exposées par le pétitionnaire ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique d'agrandir la largeur de porte n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontré ;

Considérant que les solutions d'effet équivalent permettant l'accès à l'établissement n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-006

Arrêté n° 350/2019/DDT

refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un bar tabac PMU

4 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR

VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 350/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un bar tabac PMU
4 rue d'Alsace – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 19 E0009 en date du 20 mars 2019, déposée par l'EIRL LE LONGCHAMP représentée par M. VINEY Christophe, pour mettre en accessibilité un bar tabac PMU à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas aménager un bloc sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite pour motif tiré de la disproportion manifeste;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le motif tiré de la disproportion manifeste n'a pas été démontré ;

Considérant qu'il est possible d'installer une rampe amovible pour franchir le dénivelé de 14 cm (rampe de 1.4 mètre à 10 %) pour permettre d'accéder aux sanitaires ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation pour disproportion manifeste est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-007

Arrêté n° 351/2019/DDT

refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

du restaurant l'Hédoniste

17, rue des Halles - 88000 EPINAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 351/2019/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant l'Hédoniste
17, rue des Halles - 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0011 en date du 27 mars 2019, déposée par la SARL L'Hédoniste représentée par la SCP LE CARRIER NAJEAN Mandataire Judiciaire, pour mettre en accessibilité le restaurant à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se fait par une marche de 17 cm de hauteur et la porte d'entrée a une largeur de passage utile de 70 cm ;

Considérant que l'établissement n'est plus en activité, l'ancien propriétaire a fermé suite à une liquidation judiciaire ;

Considérant que l'autorisation de travaux est déposée par le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'une dérogation pour disproportion manifeste est liée à la personne qui dépose le dossier ;

Considérant que la destination de ce local n'est pas définie, c'est au nouveau gestionnaire que reviendra le dépôt de l'autorisation de travaux ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle ne peut être déposée que par le gestionnaire de l'établissement ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-008

Arrêté n° 352/2019/DDT

accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité

d'un cabinet médical

13, rue des États-Unis – 88000 EPINAL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 352/2019/DDT
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
13, rue des États-Unis – 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 19 A0010 en date du 11 mars 2019, déposée par la SCI IMC 88 représentée par Monsieur Pascal SCHMIDT, pour mettre en accessibilité son cabinet médical à Épinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'étage aux personnes en fauteuil roulant pour motifs tirés de la disproportion manifeste et de l'impossibilité technique .

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les deux niveaux sont reliés par un ascenseur encloué dans une gaine intérieure ;

Considérant que la porte de l'ascenseur est trop étroite (70 cm) pour permettre le passage de certains gros fauteuils ;

Considérant que la création d'une gaine adaptée pour l'ascenseur est impossible compte tenu des éléments de la structure qu'il faudrait détruire ;

Considérant que en mesure compensatoire (uniquement pour les plus gros fauteuils), il est prévu une salle de consultation au rez-de-chaussée. Les personnes en fauteuil roulant seront dirigées vers l'espace dédié et ce sont les médecins qui se déplaceront ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de ÉPINAL.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-013

Arrêté n° 357/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar « le Palais de la Bière »

10, rue François Mitterrand 88400 GERARDMER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 357/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du bar « le Palais de la Bière »
10, rue François Mitterrand 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 19 E 0003 en date du 12 mars 2019 , déposée par Monsieur Emmanuel HANS, pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation en vue de poser une rampe amovible déplaçable à l'entrée de l'établissement au motif tiré du refus de la copropriété ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau , soit 14,50 cm (une marche) entre l'entrée commune et le niveau du trottoir ;

Considérant l'attestation de la copropriété indiquant son refus d'installer une rampe d'accès fixe. Cette dernière occasionnerait une gêne aux copropriétaires et de plus il existe des caves sous le palier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-29-006

Arrêté n° 369/2019/DDT du 29 avril 2019
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de HAROL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 369/2019/DDT du 29 avril 2019
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de HAROL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 26 mars 2019, par laquelle le GAEC GUERARD , manifeste son intention de défricher 0,4670 ha en vue d'une mise en prairie sur la commune de HAROL.
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé et ses préconisations en date du 23 avril 2019.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 26 mars 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,4670 ha sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
HAROL	D	259	Rond bois	0,4670	0,4670
			Total	0,4670	0,4670

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 0,4670 ha

ou,

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1998,76 €.

L'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3 :

Le GAEC GUERARD peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fond stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1998,76 €.

Article 4 :

Les travaux de défrichement devront suivre les préconisations suivantes émises par l'Agence Régional de la Santé:

- les résidus de coupe ne seront pas stockés dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Les déchets verts seront évacués sous 6 mois vers un centre de tri ou plateforme de compostage.

- le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le ruissellement des eaux de surface vers le périmètre de protection, la mise en place de drains en limite de parcelle avec rejet en aval hydraulique du périmètre de protection sera peut-être nécessaire ;
- pendant la phase travaux, la commune réalisera une surveillance renforcée de son captage. En cas d'anomalie détectée, la commune prendra attache avec l'ARS afin de définir des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Article 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 7 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de HAROL et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de HAROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Annexe 1 à l'arrêté 369/DDT/19
Epinal le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière

Claude WILMES



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-07-003

Arrêté n° 384/2019/DDT du 7 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 384/2019/DDT du 7 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CLAUDEL Nicolas, en date du 5 avril 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur CLAUDEL Nicolas est autorisé à exploiter, sous le numéro E0408803900 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-moto école SARL "SYNERGIE" ECF » et situé 14 Place des Déportés à GERARDMER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, B96 et BE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le 7 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-09-001

Arrêté n° 386/2019/DDT du 9 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 386/2019/DDT du 9 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur COMINOTTI Régis, en date du 9 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur COMINOTTI Régis est autorisé à exploiter, sous le numéro E0408803920, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école VFR » et situé 23 Rue Paul Claudel à LA BRESSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de La Bresse.

Fait à Épinal, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-09-002

Arrêté n° 388/2019/DDT du 9 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 388/2019/DDT du 9 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BELUCHE Damien, en date du 9 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur BELUCHE Damien est autorisé à exploiter, sous le numéro E0908804190, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ETAPE PERMIS » et situé 9 rue Aristide Briand à CHATEL-SUR-MOSELLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Châtel-sur-Moselle.

Fait à Épinal, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-09-003

Arrêté n° 389/2019/DDT du 9 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 389/2019/DDT du 9 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRECHE Xavier, en date du 9 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur BRECHE Xavier est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF » et situé 93 Grande Rue à LE VAL D'AJOL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Le Val d'Ajol.

Fait à Épinal, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-10-001

Arrêté n° 390/2019/DDT du 10 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 390/2019/DDT du 10 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRECHE Xavier, en date du 10 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Monsieur BRECHE Xavier est autorisé à exploiter, sous le numéro E1408800060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF » et situé 82 Rue Charles de Gaulle à REMIREMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Remiremont.

Fait à Épinal, le 10 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-13-002

Arrêté n° 393/2019/DDT du 13 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 393/2019/DDT du 13 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame GRUEBER Anne-Charlotte, en date du 13 mai 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Madame GRUEBER Anne-Charlotte est autorisée à exploiter, sous le numéro E1408800090, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole ACG » et situé 133 Rue Maréchal Foch à VITTEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de VITTEL,

Fait à Épinal, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-13-003

Arrêté n° 394/2019/DDT du 13 mai 2019

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 394/2019/DDT du 13 mai 2019
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame BRIGNON Emilie épouse ELI, en date du 13 mai 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Madame BRIGNON Emilie épouse ELI est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « M CONDUITE » et situé 24 Rue Charles Weill à RAON L'ETAPE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

Article 8 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 11 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de Raon l'Etape.

Fait à Épinal, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-016

Décision n° 360/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du camping des Têtes
53b rue des Têtes 88310 CORNIMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 360/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du camping des Têtes
53b rue des Têtes 88310 CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le camping des Têtes à CORNIMONT, représenté par Mme Laura PIERREL, autorisation de travaux n° 088 116 19 E0017, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Laura PIERREL, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le camping des Têtes à CORNIMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 20 000,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CORNIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-017

Décision n° 361/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de DIGNONVILLE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 361/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de DIGNONVILLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 26 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DIGNONVILLE, numéroté 088 133 19 E0005, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public et d'une installation ouverte au public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DIGNONVILLE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public et une installation ouverte au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 20 500,00 euros. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de DIGNONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-018

Décision n° 362/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de FAYS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 362/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de FAYS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 4 avril 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FAYS, numéroté 088 169 19 E0010, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FAYS , pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 24 000,00 euros. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FAYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2019-05-13-004

Décision de fermeture définitive d'un bureau de tabac à
Saulxures sur Moselotte

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 8800515Y exploité par M. Bruno SIMON,

Considérant notamment mes courriers des 20 novembre 2018 et 25 mars 2019,

Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 8800515Y sis à Saulxures sur Moselotte (88290) exploité au 118 avenue Jules Ferry à la date du 1^{er} mai 2019.

A Nancy, le 13 mai 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,

Joseph GRANDGIRARD

Prefecture des Vosges

88-2019-05-13-001

Arrêté interpréfectoral du 13 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour la totalité de son territoire et de la commune de Les Rouges-Eaux au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°042/2019

**Arrêté interpréfectoral du 13 mai 2019
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour la totalité de son territoire
et de la commune de Les Rouges-Eaux au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non
collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 ;
- Vu la délibération du 6 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Les Rouges-Eaux a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération d'Epinal a décidé d'approuver l'extension du champ géographique d'intervention au sein du Syndicat mixte départemental d'assainissement à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération d'Epinal suite à la prise de compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion de :

- la Communauté d'agglomération d'Epinal pour la totalité de son territoire,
- la commune de Les Rouges-Eaux.

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,

SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-02-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de coopération
intercommunale (CDCI)

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 057/2019

Arrêté du 2 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-43, L5211-44, R5211-19 et R5211-30,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination,
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°964/2014 du 4 juillet 2014 modifié en dernier lieu le 4 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,
- Vu la décision du président de l'Assemblée Nationale du 14 mars 2019 désignant les députés associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale,
- Vu la décision du président du Sénat du 25 mars 2019 désignant le sénateur associé aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Claude PHILIPPE au sein du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 964/2014 du 4 juillet 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 213/2017 du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

A. Représentants des communes

- 7 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| • FORTERRE Michel | Maire d'Avrainville |
| • FIMBRY Daniel | Maire de Mazeley |
| • THIERY Claude | Maire de Rouvres la Chétive |
| • THIEBAUT Carole | Adjointe au maire de Lerrain |
| • KLIPFEL Elisabeth | Maire de Champdray |
| • ALEM Serge | Maire de Ban de Sapt |
| • TOUSSAINT Bernard | Maire de La Forge (zone de montagne) |

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

F. 3 parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale (sans voix délibérative)

Au titre de l'Assemblée Nationale :

- NAEGELEN Christophe Député des Vosges
- VIRY Stéphane Député des Vosges

Au titre du Sénat :

- PIERRE Jackie Sénateur des Vosges

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE à l'arrêté n° 057/2019 en date du 2 mai 2019

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Vosges est la suivante :

A. Représentants des communes

- 7 membres représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 1 membre de communes situées en zone de montagne :

- FORTERRE Michel Maire d'Avrainville
- FIMBRY Daniel Maire de Mazeley
- THIERY Claude Maire de Rouvres la Chétive
- THIEBAUT Carole Adjointe au maire de Lerrain
- KLIPFEL Elisabeth Maire de Champdray
- ALEM Serge Maire de Ban de Sapt
- TOUSSAINT Bernard Maire de La Forge (zone de montagne)

- 4 membres représentant les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Remiremont et Golbey), dont 2 membres de communes situées en zone de montagne :

- HEINRICH Michel Maire d'Epinal
- ALEMANI Roger Maire de Golbey
- SPEISSMANN Stessy Maire de Gérardmer (zone de montagne)
- TOUSSAINT Bruno Adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)

- 7 membres représentant les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (population totale : 763 habitants), dont 3 membres de communes situées en zone de montagne :

- MARCOT Véronique Maire de Xertigny
- FEGLI Christian Maire de Etival-Clairefontaine
- BRESSON Joël Maire de Gironcourt sur Vraine
- LECLERC Simon Maire de Neufchâteau
- ANDRE Marcelle Maire de Saint Amé (zone de montagne)
- BEVERINA Jean-Luc Maire de Senones (zone de montagne)
- LALEVEE Patrick Maire de Plainfaing (zone de montagne)

B. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

18 membres dont 8 membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- EYMARD Philippe Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- FOURNIER Michel Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal
- COLIN Robert Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal
- VILLEMIN Yannick Vice-président de la communauté d'agglomération d'Epinal

- MUNIERE Jean-Luc Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »
- PREVOT Christian Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau
- ROUSSEL Alain Vice-président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud-Ouest »
- SAUVAGE Guy Vice-président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- SEJOURNE Yves Président de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire
- THIRIAT Daniel Vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau
- BASTIEN Yves Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)
- BONNET André Conseiller communautaire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges (zone de montagne)
- DOUSTEYSSIER J.Claude Conseiller communautaire de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)
- BADONNEL Hervé Vice-président de la communauté de communes des Hautes-Vosges (zone de montagne)
- FEVE Patrice Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- VALENCE David Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- DEMANGE Christian Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (zone de montagne)
- CRONEL Roger Vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié- des-Vosges (zone de montagne)

C. Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

2 membres dont 1 membre situé en zone de montagne :

- NARDIN Patrick Délégué du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales
- TABUTEAU Marie-Rose Présidente du syndicat à vocation scolaire du canton de Senones (zone de montagne)

D. Représentants du Conseil Départemental des Vosges

4 membres, soit 10% des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale :

- Benoît JOURDAIN Conseiller Départemental des Vosges
- Roland BEDEL Conseiller Départemental des Vosges
- Martine GIMMILLARO Conseillère Départementale des Vosges
- Nathalie BABOUHOT Conseillère Départementale des Vosges

E. Représentants du Conseil Régional Grand Est

2 membres, soit 5% des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale :

- Elisabeth DEL GENINI Conseillère Régionale Grand Est
- Daniel GREMILLET Conseiller Régional Grand Est

F. 3 parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale (sans voix délibérative)

Au titre de l'Assemblée Nationale :

- NAEGELEN Christophe Député des Vosges
- VIRY Stéphane Député des Vosges

Au titre du Sénat :

- PIERRE Jackie Sénateur des Vosges

Prefecture des Vosges

88-2019-05-07-002

Arrêté n°17-2019 du 7 mai 2019 portant nomination des
représentants de chaque association et représentant des
visiteurs de prison



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ n° 17-2019

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire,
- VU** le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'article D234 du code de procédure pénale modifié relatif à la composition du conseil d'évaluation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1494/2015 du 16 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'évaluation,
- VU** le courrier du 6 mai 2019 de M. le Directeur par intérim de la maison d'arrêt d'Épinal portant désignation des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prison intervenant dans ledit établissement pénitentiaire,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les représentants des associations intervenant à la maison d'arrêt d'Épinal et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Madame Claude KOPF, vice-présidente du Secours Catholique des Hauts de Lorraine
Suppléante : Madame Muriel GRANDJEAN, animatrice de réseaux de solidarité
- Madame Marie CONTASSOT, vice-présidente de l'association « Le Villars »
Suppléante : Madame Martine ROCHOTTE, trésorière de l'Association

ARTICLE 2 : Le représentant des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est Monsieur Jacques SIBOUT. Madame Marie-Thérèse RAFFAELLE est nommée en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°1494/2015 du 16 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et Mme la Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi qu'aux autres membres du conseil.

ÉPINAL, le 07 mai 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-07-001

arrêté n°18-2019 du 7 mai 2019 portant composition du
Conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt
d'Épinal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ n°18-2019

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire,

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les articles D234 et suivants du code de procédure pénale modifié relatifs aux modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation,

VU l'arrêté n°1323-2011 du 24 mai 2011 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Épinal

VU l'arrêté préfectoral n°17-2019 du 7 mai 2019 portant nomination pour une période de deux ans renouvelable les représentants de chaque association intervenant au sein de l'établissement ainsi qu'un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt d'Épinal est placé sous la présidence du Préfet des Vosges. Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Épinal et le Procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil d'évaluation se compose comme suit :

- Le Président du conseil départemental ou son représentant
- Le Président du conseil régional ou son représentant
- Le Maire d'Épinal
- Le Juge de l'application des peines intervenant dans la maison d'arrêt d'Épinal
- Le Juge des enfants organisateur et coordonnateur du service de la juridiction des mineurs
- Le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Épinal
- Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges ou son représentant

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Épinal
- Les aumôniers agréés des cultes catholique, protestant et musulman et témoins de Jéhovah
- Les représentants des associations intervenant à la maison d'arrêt d'Épinal
- Le représentant des visiteurs de prison intervenant à la maison d'arrêt d'Épinal.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement pénitentiaire, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 4 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy et le Procureur Général près ladite cour peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et des vice-présidents qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 1323-2011 du 24 mai 2011 relatif au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Épinal est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur de Cabinet et Mme la Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

ÉPINAL, 7 mai 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-05-14-001

Arrêté portant constitution du jury d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Sessions des 23 et 24 mai 2019 organisées à GOLBEY et
EPINAL

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 026/2019 portant constitution du jury d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
Sessions des 23 mai et 24 mai 2019 organisées à GOLBEY et EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1),

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1),

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R E T E

Article 1^{er} - Un jury d'examen est constitué dans le département des Vosges pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Les épreuves se dérouleront les jeudi 23 mai et vendredi 24 mai 2019 selon les modalités ci-après :

Jeudi 23 mai 2019

De 7h30 à 8h15 dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours à Golbey : candidats inscrits en formation initiale : épreuve du QCM.

De 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 à la piscine olympique d'Epinal : candidats inscrits en formation initiale : épreuves «combinée sans matériel», «combinée avec matériel» et «action du sauveteur sur le noyé».

Vendredi 24 mai 2019

De 8h00 à 11h30 à la piscine olympique d'Epinal : candidats inscrits en formation de maintien des acquis : épreuves «combinée sans matériel» et «action du sauveteur sur le noyé».

Article 2 - Le jury est présidé par Mme Karine BOLMONT, Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant M. le préfet des Vosges.

Participent aux travaux du jury en qualité de membres et d'examineurs titulaires :

M. Hervé CHEVRIER, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le lieutenant Samuel ETIENNE formateur, service départemental d'incendie et de secours des Vosges,

M. Francis DULOT – formateur aux premiers secours PAE 1 – BNSSA, comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix-blanche,

Article 3 - Peuvent être appelés à participer aux travaux du jury en qualité de membres et d'examineurs suppléants :

M. Bertrand GAEL, BEESAN - formateur de formateurs - délégué départemental des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

M. Renaud IDOUX – Formateur PSE représentant M, Dominique DUCHENE – BEESAN – formateur de formateurs PAE 2 – président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Mme Fanny BALLAND, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le l'Adjudant David GUARINOS – service départemental d'incendie et de secours des Vosges,

./.

Article 4 – MM. le sous-préfet - directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la cheffe de bureau du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 14 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.